

# Statuts

-

## **Mouvement National des Chômeurs et des Précaires**

**Association Nationale déclarée  
à la Préfecture des Hauts de Seine le 28 mai 86  
Statuts modifiés au congrès d'Elbeuf - le 22 avril 99  
Statuts modifiés à l'AG de Séné - le 14 avril 2007,  
puis à l'AG de Toulouse le 22 Avril 2010  
Puis à l'AG de Saint-Dizier le 10 avril 2013**

**Mouvement National des Chômeurs et Précaires  
17 rue de Lancry - 75010 PARIS  
01 40 03 90 66 - Fax : 01 40 03 90 67 - Email : [contact@mncp.fr](mailto:contact@mncp.fr)**

## **Titre 1 – dénomination, siège social, objet, moyens d’actions, but, objectifs**

### Article 1.1 – Dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Fédération dénommée Mouvement National des Chômeurs et Précaires, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a son siège social au 17 rue de Lancry 75 010 Paris.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d’Administration.

### Article 1.2 – Objet

Elle rassemble les personnes morales à statut associatif, coopératif, ou autre, agissant sur le champ de la défense des droits et des intérêts des personnes au chômage et/ou en situation de précarité, dont l’objet est d’œuvrer en faveur du regroupement des chômeurs et précaires et de lutter contre toutes formes d’exclusion.

Elle s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La Fédération réalise son objet social et ses actions dans l’autonomie à l’égard des groupements politiques, philosophiques, confessionnels ou syndicaux.

### Article 1.3 – But - objectifs

La Fédération permet l’expression des chômeurs et précaires, leur représentation, les défend, favorise leur organisation, et porte leur parole auprès de la société civile et des décideurs politiques, économiques et sociaux.

La Fédération a pour objectifs de :

- ⊕ Coordonner et soutenir l’action de ses membres,
- ⊕ Inviter les chômeurs et précaires et les personnes solidaires à s’organiser et s’entraider,
- ⊕ Représenter les associations et défendre les intérêts des chômeurs et précaires, dans leur vie quotidienne et dans toutes les instances où se décide leur avenir,
- ⊕ Promouvoir pour tous le droit au travail et des moyens convenables d’existence, assurant à tous les moyens de vivre et le droit effectif aux loisirs et à la culture. (Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946) ; elle préconise le partage plus juste des emplois et des revenus ; pour y parvenir, la réduction du temps de travail est un des moyens incontournables,
- ⊕ Rechercher sur le plan national, européen et mondial des solutions permettant de vaincre le chômage en prônant un nouveau devenir économique et social au niveau international centré sur le respect de l’être humain,
- ⊕ Sensibiliser l’ensemble de la population au soutien de son action.

### Article 1.4 – Moyens d’actions

Ses moyens d’actions sont notamment de :

- ⊕ Aider à la création, à l’adhésion ou accompagner le développement de structures poursuivant les mêmes objectifs que la Fédération,
- ⊕ Former et informer ses membres,
- ⊕ Soutenir et encourager ses membres à se positionner en tant qu’acteur du développement local et de l’économie sociale et solidaire,
- ⊕ Produire une expertise analysant et témoignant des situations concrètes des chômeurs et précaires,
- ⊕ Etre force de proposition dans la lutte contre les exclusions (revenus, formation...),

- ⊘ Soutenir les initiatives favorisant les créations d'emploi et d'entreprises socialement utiles ainsi que le développement des initiatives locales, économiques et intellectuelles contribuant à trouver une solution au problème du chômage,
- ⊘ Soutenir toutes les actions favorisant une véritable formation professionnelle et culturelle,
- ⊘ Organiser des actions revendicatives, des interventions, des débats, au niveau local, régional et national,
- ⊘ Favoriser le partenariat local, régional, national et international.

#### Article 1.5 – durée

La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

## **Titre 2 – composition et fonctionnement**

#### Article 2.1 – membres

La Fédération est composée de 3 catégories de membres : les membres actifs, les membres de droit, les membres associés.

#### Article 2.2 – les membres actifs

Sont membres actifs de la Fédération, statutairement éligibles et électeurs, l'ensemble des associations locales « Maisons de Chômeurs, Précaires et Solidaires », régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ou par les articles 21-79 III du code civil local d'Alsace-Moselle ; les syndicats locaux de chômeurs non affiliés à une confédération nationale, dont le but statutaire principal réside dans la défense des droits des chômeurs et précaires.

#### Article 2.2.1 – les conditions d'adhésion des membres actifs

Ont seuls la qualité de membres actifs, les associations et les syndicats qui :

- ⊘ Rassemblent les chômeurs et précaires de leur territoire d'intervention,
- ⊘ Incluent dans leurs statuts l'action en faveur de la défense des intérêts des chômeurs et précaires conformément à l'objet de la Fédération,
- ⊘ S'engagent par écrit (signature du Président et tampon de l'association), après accord du Conseil d'Administration de l'association locale, à adhérer aux statuts, règlement intérieur et chartes de la Fédération,
- ⊘ Mettent en œuvre les orientations votées par l'assemblée générale de la Fédération,
- ⊘ Participent, si elles existent, aux instances régionales.

Pour devenir membre actif de la Fédération, les adhérents au sens de l'article 2.2 doivent être agréés par le Conseil d'Administration de la Fédération.

Les membres contribuent au fonctionnement de la Fédération par le versement de cotisations dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

La procédure de demande d'agrément est définie dans le règlement intérieur.

#### Article 2.2.2 – perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd par :

- ⊘ Le retrait,
- ⊘ La disparition de l'association locale,
- ⊘ Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- ⊘ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération.

La procédure de radiation est définie dans le règlement intérieur.

### Article 2.3 – les membres de droit

Sont membres de droit, statutairement électeurs et éligibles, les associations régionales regroupant les structures locales.

#### Article 2.3.1 – les conditions d'adhésions des membres de droit

Pour être membre de droit de la Fédération, l'association régionale doit :

- ⊆ Regrouper des structures membres actifs de la fédération,
- ⊆ S'engager par écrit (signature du Président et tampon de l'association), après délibération du conseil d'Administration de l'association régionale, à adhérer aux statuts, règlement intérieur et chartes de la Fédération et à ne se retirer de la Fédération que dans le cas de la radiation par le Conseil d'Administration de la Fédération ou la dissolution de l'association régionale,
- ⊆ Mettre en œuvre les orientations votées par l'Assemblée Générale de la Fédération,
- ⊆ Signer et respecter une convention d'objectifs avec le Conseil d'Administration de la Fédération dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur de la Fédération.

Pour devenir membre de droit de la Fédération, chaque association régionale doit être agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération.

La procédure de demande d'agrément est définie dans le règlement intérieur.

#### Article 2.3.2 – perte de la qualité de membre de droit

La qualité de membre de droit se perd par :

- ⊆ La dissolution de l'association régionale,
- ⊆ La radiation par le Conseil d'Administration de la Fédération.

La procédure de radiation est définie dans le règlement intérieur.

### Article 2.4 – Les membres associés

Sont membres associés, statutairement électeurs et éligibles, les personnes morales ayant des objectifs convergents avec ceux de la Fédération.

#### Article 2.4.1 – Les conditions d'admissions des membres associés

Pour devenir membre associés de la Fédération, chaque personne morale doit être agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération de façon unanime. Dans le cas contraire la demande d'agrément sera renvoyée à l'Assemblée Générale.

Les membres versent une contribution dont le montant est fixé par le règlement intérieur de la Fédération.

La procédure de demande d'agrément est définie dans le règlement intérieur.

La limitation de l'accès aux moyens d'actions de la Fédération aux membres associés est définie par le règlement intérieur.

#### Article 2.4.2 – la perte de qualité de membre associé

La qualité de membre associé se perd par :

- ⊆ Le retrait,
- ⊆ La disparition de l'association,
- ⊆ Le non-paiement de la contribution annuelle,
- ⊆ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération.

La procédure de radiation est définie dans le règlement intérieur.

## Article 2.5 – Autres catégories de membres

### Article 2.5.1 : les adhérents individuels

Sont adhérents individuels au MNCP toute personne physique résidant dans un département où ne se trouve aucune structure adhérente au MNCP. Le MNCP les incitera à agir sur le champ de la défense des droits et des intérêts des personnes au chômage et/ou en situation de précarité, et œuvrer en faveur du regroupement des chômeurs et précaires.

Ces adhérents paient une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'administration. Cette cotisation est directement versée à la Fédération. Ses adhérents sont suivis par la Fédération.

Ils ne sont pas membres de l'AG. Ils peuvent y participer avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil d'administration.

### Article 2.5.2 : les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques, adhérentes ou non du MNCP, ayant rendu des services signalés et importants à la Fédération et/ou à ses associations et syndicats locaux, ainsi qu'à leur objet.

Les membres d'honneur sont désignés par le CA.

Les membres d'honneur sont invités à l'AG, avec voix consultative.

## Article 2.6 – les délégués aux Assemblées Générales de la Fédération

Les assemblées générales sont composées des délégués munis d'un pouvoir et mandatés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de leur structure ou ses représentants légaux. Ces pouvoirs seront présentés au plus tard le jour de l'ouverture de l'Assemblée Générale. Chaque délégué a droit à une voix délibérative. Un délégué peut donner son pouvoir à un autre délégué de la même structure.

Chaque délégué doit être à jour de sa cotisation le jour de l'ouverture de l'assemblée générale.

Un délégué d'une structure ne peut détenir plus de deux mandats en plus du sien.

Toute structure membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales par une structure de son choix, à condition d'être munie d'un pouvoir dûment établi (signature du responsable statutaire et tampon de la structure) au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Chaque structure adhérente ne peut cumuler plus de deux mandats extérieurs à sa structure.

### **Représentativité des membres actifs :**

Le nombre d'adhérents pris en compte est celui pointé au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale de la Fédération.

Pour les membres adhérant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'Assemblée Générale, le règlement intérieur définit les conditions de la délégation.

Nombre de voix à l'Assemblée Générale en fonction du nombre d'adhérents :

1 à 10 adhérents .....	1 délégué - 1 voix
11 à 25 adhérents .....	2 délégués - 2 voix
26 à 50 adhérents .....	3 délégués - 3 voix
51 à 100 adhérents .....	4 délégués - 4 voix
101 à 200 adhérents .....	5 délégués - 5 voix
201 à 300 adhérents .....	6 délégués - 6 voix
301 à 400 adhérents .....	7 délégués - 7 voix
401 à 500 adhérents .....	8 délégués - 8 voix
501 à 600 adhérents .....	9 délégués - 9 voix
601 et plus .....	10 délégués - 10 voix

**Représentativité des membres de droit :** un délégué par association régionale - une voix à l'Assemblée Générale de la Fédération.

**Représentativité des membres associés** : un délégué par structure membre associé - une voix à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Le règlement intérieur indique la procédure de délégation.

#### Article 2.7 – l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de la Fédération comprend tous les membres à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.

Pour les membres adhérant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'Assemblée Générale, le règlement intérieur définit les conditions de la délégation.

Les membres de la Fédération sont représentés par des délégués conformément à l'article 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président de la Fédération à la demande du Conseil d'Administration ou au moins d'un tiers des membres de la Fédération.

La procédure de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est définie dans le règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des délégués présents et représentés (50 % plus une des voix exprimées).

Les décisions qui sont prises en Assemblée Générale Ordinaire régulièrement tenues obligent tous les membres de la Fédération même les absents.

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration de la Fédération.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote les rapports d'activité et de gestion financière de la Fédération, ainsi que les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. ~~et vote le budget de l'exercice suivant.~~ Le budget de l'année en cours lui est présenté.

Elle vote le rapport d'orientation et élit les représentants au Conseil d'Administration de la Fédération en veillant à respecter l'égal accès des femmes et des hommes.

Elle désigne le commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### Article 2.8 – l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration de la Fédération ou du tiers au moins des membres de la Fédération, notamment pour toute modification statutaire ou la dissolution de la Fédération.

La procédure de convocation et le nombre de membres présents nécessaire pour valider les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont définis dans le règlement intérieur de la Fédération.

Les décisions qui sont prises en Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement tenues obligent tous les membres de la Fédération même les absents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les conditions d'établissement de l'ordre du jour sont définies dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité de plus des deux tiers des délégués présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée dans le délai maximum d'un mois suivant la première Assemblée Générale Extraordinaire et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de délégués et de membres présents. Les délibérations seront prises dans les mêmes conditions.

## Article 2.9 – le Conseil d’Administration de la Fédération

### Composition et durée du mandat

La Fédération est administrée par un Conseil d’Administration composé de maximum 25 personnes. 24 d’entre elles sont élues à bulletin secret par l’Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelable annuellement par tiers. 1 personne est élue par les salariés de la Fédération. La procédure d’élection au Conseil d’Administration est indiquée dans le Règlement Intérieur.

Ces personnes sont dénommées administrateurs.

Les administrateurs sont élus en tant que représentant au sein d’un collège :

### **Le collège des membres actifs :**

Il est composé de représentants des adhérents au sens de l’article 2.2 soit 17 à 24 administrateurs.

### **Le collège des membres de droit :**

Il est composé de représentants des associations régionales soit 5 administrateurs. Chaque association régionale ne pouvant présenter qu’un seul candidat à l’élection.

### **Le collège des membres associés :**

Il est composé des représentants des structures membres associés soit 2 administrateurs. Chaque structure associée ne peut présenter qu’un seul candidat à l’élection.

Chaque personne ne peut cumuler les postes d’administrateurs dans plusieurs collèges.

Tant que l’ensemble des postes d’administrateurs aux collèges des membres de droit et des membres associés ne sont pas occupés, le collège des membres actifs variera de 17 à 24.

L’ensemble des administrateurs ont une voix délibérative sauf les administrateurs représentant les membres associés qui ont une voix consultative.

En cas de vacance de poste, il n’est pas procédé au remplacement de celui-ci.

### Conditions d’éligibilité

La procédure et les conditions de validation de la candidature de la personne à l’élection du Conseil d’Administration de la Fédération sont définies dans le règlement intérieur, notamment pour les nouveaux membres.

Ils perdent leur qualité d’Administrateur dans les cas suivants :

- ⊘ dès lors que leur structure membre se retire de la Fédération,
- ⊘ ou que la structure membre ne paye pas la cotisation ou la contribution due,
- ⊘ ou si la structure membre de la Fédération disparaît,
- ⊘ ou si la structure ne renouvelle pas son mandat à l’administrateur ou lui retire le mandat en cours d’année.

Tout membre du Conseil d’Administration de la Fédération qui n’aura pas assisté, sans excuse à trois réunions consécutives du Conseil d’Administration et/ou du bureau de la Fédération sera considéré comme démissionnaire.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

### Réunions et délibérations

Le Conseil d’Administration de la Fédération se réunit une fois tous les quatre mois au moins et chaque fois qu’il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart au moins des administrateurs.

La présence ou la représentation de plus de la moitié des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Chaque administrateur peut, outre sa voix, disposer d'un mandat d'un autre administrateur qui sera uniquement comptabilisé pour atteindre le quorum nécessaire à la validation des délibérations.

La procédure de validation de ce mandat est indiquée dans le règlement intérieur.

Chaque administrateur dispose d'une voix, y compris le Président de la Fédération.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et son secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Fédération.

### Rôle

Le Conseil d'Administration de la Fédération a pour rôle de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de la Fédération dans le cadre fixé par les statuts.

Il détermine la stratégie et les priorités, notamment dans la mise en œuvre du rapport d'orientation voté à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget et veille au suivi de son exécution.

Il procède à l'élection du bureau en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Il contrôle le bureau : les administrateurs élus au bureau sont responsables devant lui, notamment des délégations consenties.

Les conventions signées doivent être soumises au préalable au Conseil d'Administration de la Fédération, sauf exceptions définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration de la Fédération peut créer des groupes de travail ou des commissions permanentes.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération et faire autoriser tous actes et opérations que l'Assemblée Générale aura autorisés et mandatés.

### Statut des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration de la Fédération sont des personnes n'ayant pas elles-mêmes, un intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation de la Fédération.

Les salariés de la Fédération ne peuvent être dirigeants de droit ou de fait de la Fédération, sauf dans le cadre de la représentation du personnel. Dans ce cas le représentant, qui ne peut être le Délégué Fédéral, siègera au Conseil d'Administration de la Fédération avec voix délibérative.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en dehors du remboursement des frais engendrés par l'exercice de leur mission.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, ~~Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration,~~ sous réserve de la production des justificatifs afférents, ~~doivent être produits,~~ qui feront l'objet de vérifications habituelles.

### Article 2.10 – le Bureau de la Fédération

Le Conseil d'Administration de la Fédération élit en son sein le bureau composé de 5 personnes minimum et 9 maximum dont la majorité absolue des membres doit être issue du collège des membres actifs. Cette élection se fait à bulletin secret sur demande d'un administrateur.

### Composition

Parmi les personnes élues figurent :

- ⊖ Le (la) Président(e), obligatoirement issu(e) du collège des membres actifs,
- ⊖ Un(e) secrétaire et le cas échéant, un(e) secrétaire adjoint(e)
- ⊖ Un(e) trésorier(ère) et, le cas échéant, un(e) trésorier(ère) adjoint(e).
- ⊖ Si nécessaire quatre Vice-Président(e)s maximum peuvent être désigné(e)s.

La parité femme-homme sera recherchée.



### Durée du mandat

Les membres du bureau sont élus jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui élira les membres du Conseil d'Administration.

Il est procédé à l'élection du Bureau par le Conseil d'administration qui peut décider de reconduire dans ses fonctions chaque personne.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration de la Fédération constatant cette vacance lors d'une réunion pourvoit au remplacement du membre du bureau en élisant un administrateur.

### Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit, au minimum, trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres qui le composent.

### Rôle

Le Bureau a pour rôle de préparer les réunions du Conseil d'Administration de la Fédération et prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération par délégation du Conseil d'Administration de la Fédération. Il rend compte de sa mission devant le Conseil d'Administration de la Fédération.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est habilité à ester en justice au nom de la Fédération, après délibération du Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il n'y a pas de cumul possible entre la fonction de Président de la Fédération et toute autre fonction de présidence ou de direction d'une autre organisation de dimension nationale.

## **Titre 3 – pouvoirs spéciaux**

### Article 3.1 – fonctionnaires et agents publics

La Fédération est habilitée à accueillir les fonctionnaires et agents de la fonction publique détachés ou mis à disposition par des personnes morales de droit public, dans les conditions de fond et de forme prévues par les textes en vigueur.

### Article 3.2 – pouvoirs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux capitaux mobiliers, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédents neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans le cadre de l'approbation des comptes de l'exercice clos.

Le patrimoine de la Fédération répondra seul, des engagements contractés en son nom et aucune des associations ou structure en faisant partie ne pourra en être tenue responsable.

La Fédération ne peut être tenue responsable des engagements financiers des adhérents au sens du titre 2 des présents statuts.

## **Titre 4 – ressources et documents comptables**

### **Article 4.1 – dons et legs**

Les délibérations du Conseil d'Administration de la Fédération relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables que dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, la loi du 4 février 1901, le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés et l'ordonnance du 28 juillet 2005. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables que dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 4.2 – dotation**

Dans le cas de la reconnaissance d'utilité publique, la dotation comprend :

- 1) Une somme de 1000 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

### **Article 4.3 – placement**

Dans le cas de la reconnaissance d'utilité publique, les capitaux mobiliers compris dans la dotation, sont placés en titres nominatifs conformément aux textes en vigueur. Ils peuvent être employés à l'achat d'autres titres après autorisation.

### **Article 4.4 – fonds de réserve**

En cas de nécessité, et après autorisation de l'Assemblée Générale, il sera constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant l'exercice suivant, dont le fonctionnement sera indiqué dans le règlement intérieur.

### **Article 4.5 – les recettes**

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- 1) de la partie du revenu net de ses biens non comprise dans la dotation,
- 2) des cotisations et contributions des membres définies par le règlement intérieur,
- 3) des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics,
- 4) des dons et legs
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues avec service rendu,
- 7) des produits du mécénat et du sponsoring.

### **Article 4.6 – comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces documents sont certifiés par un Commissaire aux comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres concernés, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **Titre 5 – modification de statuts et dissolution**

### Article 5.1 – modification de statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions décrites à l'article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 5.2 – conditions de la dissolution

La dissolution est prononcée dans les conditions décrites à l'article 2.7 – Assemblée Générale Extraordinaire des présents statuts.

### Article 5.3 – liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à la Fédération.

Elle attribue l'actif net à des associations ayant un but similaire.

## **Titre 6 – règlement intérieur, entrée en vigueur et dispositions transitoires**

### Article 6.1 – règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le bureau ou un groupe de travail spécialement constitué, est adopté ou modifié :

- ⊆ soit, par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité de 50% des votants présents ou représentés,
- ⊆ soit, par le Conseil d'Administration ; dans ce cas, le vote doit être approuvé par 60% des votants.

### Article 6.2 – entrée en vigueur – dispositions transitoires

Les dispositions des présents statuts entreront en vigueur le premier jour de l'assemblée générale suivant la validation du règlement intérieur même si la reconnaissance d'utilité publique n'est pas obtenue.

Les présentes dispositions statutaires ne sont pas d'application immédiate et ne sont pas rétroactives. Sur le point particulier des mandats des membres du Conseil d'Administration de la Fédération, le décompte des années n'est pas modifié par l'adoption de ces nouveaux statuts.